



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°194/2026/ARCOP/CRS DU 21 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P05/2026 RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS (CAN) DE L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS (ONS)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 07 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 septembre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2426, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P05/2026, relatif à l'entretien des espaces verts des sites de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) de l'Office National des Sports (ONS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National des Sports (ONS) a organisé l'appel d'offres n°P05/2026, relatif à l'entretien des espaces verts des sites de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) de l'Office National des Sports (ONS) ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du l'Office National des Sports (ONS), activité 90081090196, nature économique 614150, est constitué de sept (7) lots comme suit :

- lot 1, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 1 : stade olympique Alassane Ouattara (intérieur et extérieur et aux alentours de la clôture du stade) ;
- lot 2, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 2 : stade Félix Houphouët Boigny (intérieur et extérieur et autour de la clôture principale du stade) ;
- lot 3, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 3 : stade Amadou Gon Coulibaly intérieur et extérieur de la clôture du stade et les quatre (4) terrains d'entraînement ;
- lot 4, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 4 : stade de la paix de Bouaké intérieur et extérieur de la clôture du stade et les quatre (4) terrains d'entraînement ;
- lot 5, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 5 : stade Laurent Pokou de San Pédro intérieur et extérieur de la clôture du stade et les quatre (4) terrains d'entraînement ;
- lot 6, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 6 : stade Charles Konan Banny intérieur et extérieur de la clôture du stade et les quatre (4) terrains d'entraînement ;
- lot 7, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 7 : le terrain d'entraînement du centre technique de la FIF, du complexe sportif du jardin botanique de Bingerville, du lycée technique, de l'école de police, du lycée classique et moderne de Cocody et de l'INJS ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 février 2026, dix-sept (17) entreprises ont soumissionné dont SYGMA-CI, ANDY HYDRO BTP et IHE sur les sept (7) lots, ALLIANCE ENTREPRISE sur les lots 1, 2 et 7, BARUC SARL sur les lots 1 et 3, CHALLENGES CI sur les lots 1, 2, 4 et 6, ETS BETHSALEEL sur les lots 5 et 6 et SFORT sur le lot 6 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 28 juillet 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise ALLIANCE ENTREPRISE pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-douze (89.990.992) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise ANDY HYDRO BTP, pour un montant TTC de trente-et-un millions sept cent six mille cent soixante-huit (31.706.168) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise BARUC SARL, pour un montant TTC de soixante-huit millions neuf cent sept mille cinq cent deux (68.907.502) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CHALLENGES CI, pour un montant TTC de soixante-cinq millions (65.000.000) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise ETS BETHSALEEL, pour un montant TTC de soixante-six millions huit cent quarante-quatre mille (66.844.000) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise SFORT, pour un montant TTC de quarante millions cinq cent soixante-quinze mille neuf cent soixante-et-un (40.175.961) FCFA ;

- le lot 7 à l'entreprise IHE, pour un montant TTC de soixante-et-un millions six cent un mille cinq cent soixante (61.601.560) FCFA ;

Par correspondance en date du 11 août 2026, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non-objection sur les résultats des lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7, tout en émettant une objection sur ceux du lot 4 au motif qu'il a été attribué à l'entreprise CHALLENGES CI pour un montant exprimé en Hors Taxes (HT) ;

Aussi, le 13 août 2026, la COJO s'est réunie afin de prendre en compte les observations de la DGMP, puis a sollicité à nouveau la validation de la structure administrative de contrôle, avant de notifier le 14 août 2026, à l'entreprise SYGMA-CI, les résultats des lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7 ;

Par correspondance en date du 18 août 2026, la DGMP a, donné son avis de non-objection sur les résultats du lot 4 et invité l'autorité contractante à poursuivre la procédure conformément aux articles 78 et 80 à 84, 75.4 et 40.2 du Code des marchés publics ;

L'entreprise SYGMA-CI, estimant que les résultats notifiés lui causent un grief, a sollicité le rapport d'analyse, et après l'avoir consulté, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 24 août 2026 sur les résultats des sept (7) lots ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante par correspondance en date du 1^{er} septembre 2026, l'entreprise SYGMA-CI a introduit le 07 septembre 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste les résultats de l'appel d'offres n°P05/2026 au motif qu'il y a une divergence entre les résultats issus du rapport d'analyse et la décision de rejet de ses offres qui lui a été notifiée alors que l'examen dudit rapport montre qu'elle a obtenu sur tous les lots une note technique largement supérieure au seuil de 65 points exigés, tout en étant classée 1^{ère} ;

En effet, elle soutient avoir sollicité auprès de l'autorité contractante des explications sur cette divergence, surtout que le rapport d'analyse ne mentionne aucun élément permettant de comprendre les raisons de son éviction, qui n'a donné aucune suite ;

En outre, elle explique que suite à la notification des résultats, elle a exercé un recours gracieux auquel l'autorité contractante a répondu en l'invitant à prendre l'attache du Chef de Département des Affaires Administratives et Financières pour obtenir des éclaircissements sur les travaux de la COJO, sans toutefois, répondre aux différentes questions posées dans son courrier de recours, de sorte qu'elle estime que cette réponse ne lui permet pas de lever ses interrogations sur la divergence, objet de sa requête ;

De même, elle souligne que l'absence d'explication de l'autorité contractante sur la divergence relevée, est une violation aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

Dès lors, la requérante sollicite l'ARCOP afin qu'elle procède au maintien de la suspension de la procédure, déclare son recours recevable et fasse un réexamen des offres pour aboutir à l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P05/2026 en vue d'une réattribution à son profit ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par courrier en date du 11 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Office National des Sports a, par courrier en date du 17 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en précisant que la COJO a mené ses travaux en toute transparence et avec professionnalisme, conformément aux prescriptions du Code des marchés publics et du dossier d'appel d'offres ;

En outre, l'ONS précise que les séances d'analyse et de jugement ont reçu les avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) en dates des 11 et 18 août 2026, tout en expliquant que les offres de la requérante ont fait l'objet de rejet au moment de l'attribution, conformément aux dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics et des critères du dossier d'appel d'offres ;

De même, l'autorité contractante fait noter que les résultats ont fait l'objet de publication sur le portail de la DGMP et dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P05/2026 ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 14 août 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 août 2026, pour tenir compte du mardi 25 août 2026, déclaré jour férié en raison de la fête de Mahouloud, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 24 août 2026, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} septembre 2026, pour tenir compte du mardi 25 août 2026, déclaré jour férié en raison de la fête de Mahouloud, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, intervenu le 1^{er} septembre 2026, l'entreprise SYGMA-CI disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 septembre 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise SYGMA-CI ayant introduit son recours non juridictionnel le 07 septembre 2026, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 07 septembre 2026 par l'entreprise SYGMA-CI est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à l'Office National des Sports (ONS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE